

PROJET NESTE ENERGIE AVENIR – INSTALLATION DE PRODUCTION DE VAPEUR A PARTIR DE CSR

Lannemezan et La-Barthe-de-Neste (65)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
MEMOIRE JUSTIFICATIF – INSTALLATION NON SOUMISE A
RAPPORT DE BASE

Octobre 2022

Réf : N SYNAPS SI TOU N°116204 – A4NEAL



N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérfié par
116204 – A4NEAL	SI TOU	Mémoire justificatif – Installation non soumise à rapport de base	Céline BORDES	17/10/22	Version 4	CBO

116204 – A4NEAL	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise à rapport de base	Céline BORDES	17/10/22	Version 4
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	GENERALITES	7
1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
1.2	METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT	9
1.3	AUTEURS DU DOSSIER	10
2	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED	11
2.1	CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	11
2.2	PERIMETRE IED	12
2.3	PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES	12
2.4	IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED.....	15
2.4.1	PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX	15
2.4.2	LISTE DES PRODUITS DANGEREUX, CAPACITES DE STOCKAGE ET FINALITES	15
3	MODALITES D’ENTREE DANS LA DEMARCHE D’ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED ...	16
3.1	PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS	16
3.1.1	DEFINITIONS	16
3.1.2	IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES	17
3.1.2.1	Liste des produits utilisés dans le procédé IED	17
3.1.2.2	Liste des produits dangereux pertinents du procédé IED	21
3.1.2.3	Vérification du critère	22
3.2	SECOND CRITERE DE CONDITIONNALITE : RISQUE DE CONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES.....	23
3.2.1	CRITERE D’EXCLUSION	23
3.2.2	CRITERE D’INCLUSION	23
3.2.3	AUTRES.....	23
4	CONCLUSION	25

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Prise en compte de l'état du sol et des eaux souterraines lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (Directive IED, article 22 – Fermeture du site).....	7
Figure 2 : Schéma de fonctionnement de l'unité de production de vapeur à partir de CSR	13
Figure 3 : Plan général de la chaufferie CSR.....	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement de la chaufferie CSR	11
Tableau 2 : Liste des produits entrants, intermédiaires et finaux	15
Tableau 3 : Liste des produits utilisés dans les installations IED	18
Tableau 4 : Liste des réactifs / additifs pertinents utilisés sur le site et mentions de dangers associées	21
Tableau 5 : Evaluation du risque pour chaque substance pertinente	24

LISTE DES ANNEXES

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

116204 – A4NEAL	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise à rapport de base	Céline BORDES	17/10/22	Version 4
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

1 GENERALITES

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » vise à prévenir et à réduire les pollutions de l’air, de l’eau et du sol causées par les activités industrielles.

Cette directive spécifie, dans son article 22, la procédure de cessation d’activité (voir schéma de synthèse ci-après), elle précise notamment dans le paragraphe 2 de cet article 22, l’objectif et les modalités de remise du rapport de base.

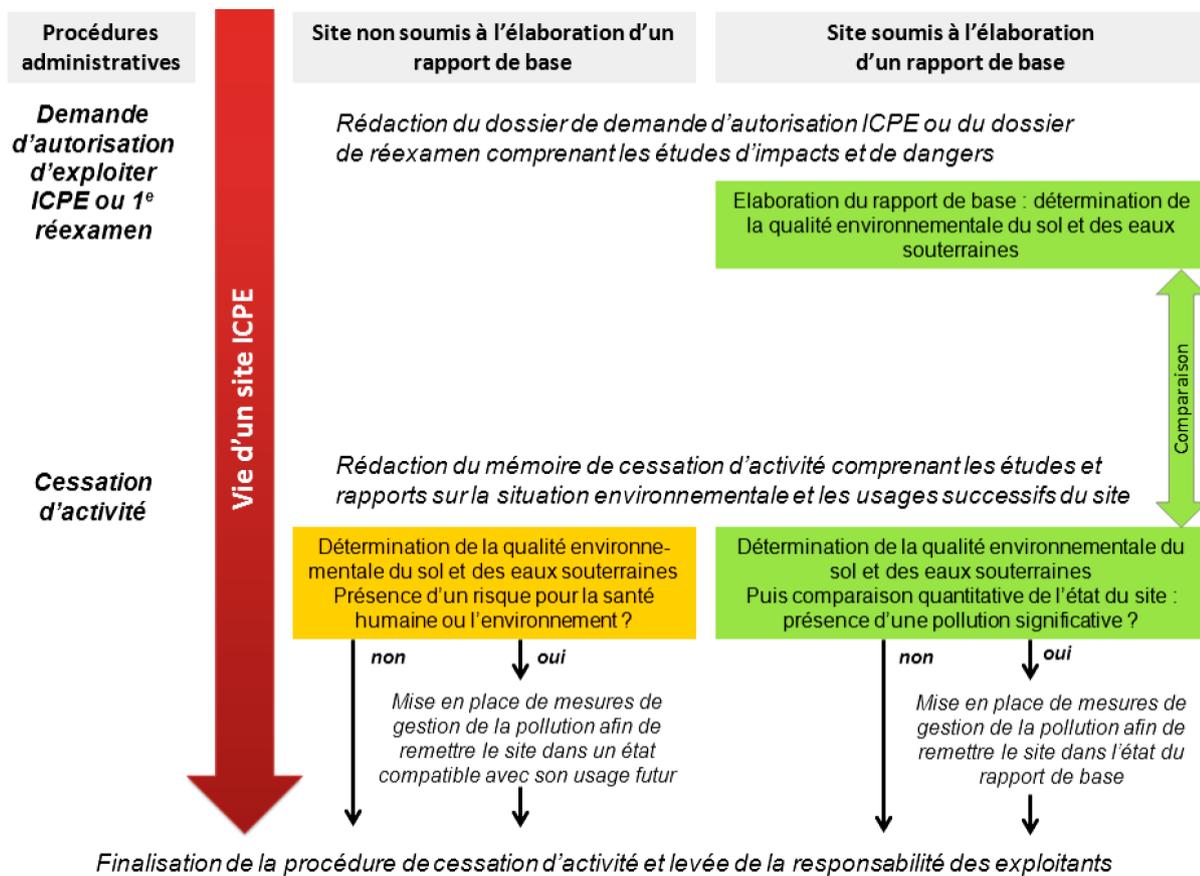


Figure 1 : Prise en compte de l’état du sol et des eaux souterraines lors de l’autorisation puis lors de la cessation d’activité (Directive IED, article 22 – Fermeture du site)

Le rapport de base est donc une photographie de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site avant le démarrage des activités. Pour les sites déjà en exploitation lors de l’entrée en vigueur de la directive IED, il s’agit d’une photographie à l’instant t de la réalisation du rapport de base.

Ce rapport servira d’état des lieux initial et pourra servir de comparaison avec l’état des lieux lors de la cessation d’activité définitive.

En France, c'est le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui assure la transposition du chapitre 2 de la Directive IED. Il précise notamment les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED qui sont intégrés dans un nouvel article du Code de l'Environnement :

Article R.515-59 du Code de l'Environnement

« La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

I. Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :
[...]

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. »

L'installation de production de vapeur à partir de CSR¹ est classée au titre de la rubrique ICPE « IED 3520-a » (Elimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération), et est donc soumise à ces dispositions réglementaires.

¹ CSR = Combustible Solide de Récupération

1.2 METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état au démarrage de l'exploitation (ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base) et l'état à sa cessation d'activité.

La présente étude a été conduite selon le guide méthodologique² pour l'élaboration du rapport de base. Les guides français sur le contenu du rapport de base ont été élaborés par un groupe de travail français réunissant différents acteurs :

- Institutionnels : MEDDE, INERIS, BRGM ;
- Unions professionnelles : UPDS, UCIE ;
- Représentants industriels : UFIP ; UIC, CETIM.

Ce guide propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base auxquelles sont annexées des **dispositions spécifiques pour certains secteurs d'activité dont le secteur des déchets**.

Ainsi, le guide indique, au travers du chapitre « 7. ANNEXE Application du rapport de base pour les installations appartenant à un secteur spécifique - 7.1 Secteur des déchets » :

- ***Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.***
- ***Dans ce cadre, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, les incinérateurs et coïncinérateurs de déchets non dangereux, ainsi que les installations de traitement et prétraitement de déchets non dangereux mettant en œuvre des réactifs/additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP, doivent remettre un rapport de base dans les formes prévues au présent guide.***
- ***Les installations non-soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document le justifiant.***

Le présent document constitue le mémoire justificatif démontrant que l'unité de production de vapeur à partir de CSR n'est pas redevable d'un rapport de base.

² Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

Conformément au guide méthodologique, le mémoire justificatif comprend les éléments suivants :

- Une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base. Les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base doivent être explicitées.

1.3 AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier est élaboré par : SOLER IDE – Agence Occitanie
4, rue Jules Védrières
31031 Toulouse Cedex 4.

Il a été rédigé par :

- Céline BORDES – Ingénieure experte – Génie Sanitaire & Risques Industriels.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent de Dalkia, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED

2.1 CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Classement de la chaufferie CSR

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
3520.a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	Chaudière CSR d'une puissance maximale de 19,9 MW_{PCI} et d'une capacité maximale de traitement des CSR de 6 t/h maximum
2971.2	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 2. Autres installations (= non intégrées dans un procédé industriel de fabrication)	A	
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Stockage de CSR TOTAL : 3 370 m³
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1 Groupe électrogène diesel 1 moto-pompe diesel (eau incendie) Total : environ 2 MW

Remarque : Ne sont reportés dans le tableau ci-dessus que les rubriques pour lesquels le site est classé au titre des ICPE. Le classement détaillé est fourni dans la pièce C1 du DDAE.

2.2 PERIMETRE IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ainsi, le périmètre géographique, dit périmètre IED, faisant l'objet du présent rapport de base est défini comme :

- la partie du site concernée par les rubriques ICPE 3520 et 2971 : l'installation de combustion de CSR ;
- à laquelle sont rajoutés les installations techniquement liées de traitement des effluents :
 - l'unité de traitement des fumées,
 - l'unité de traitement des eaux.

Dans le cas du site, l'ensemble du site est inclus dans le périmètre IED, à l'exception des locaux administratifs.

2.3 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES

Le projet consiste à mettre en œuvre une centrale de production d'énergie fonctionnant avec des Combustibles Solides de Récupération (CSR) et permettant d'arrêter la cogénération gaz et de se substituer, en partie, aux chaudières gaz actuellement en place sur ARKEMA.

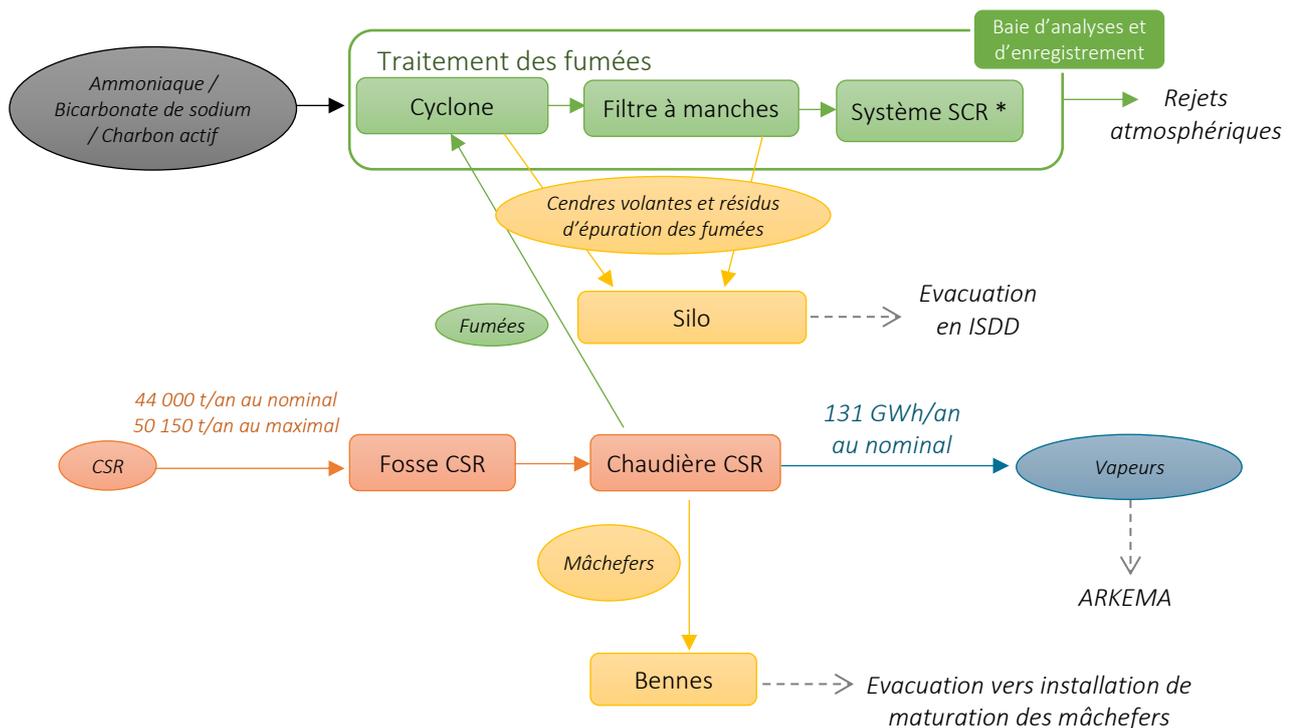
La chaufferie CSR produira uniquement de la vapeur qui sera entièrement consommée par le site ARKEMA.

Cette unité de production de vapeur sera constituée :

- une fosse de dépotage des CSR acheminés par camions (volume de l'ordre de 500 m³ utile) ;
- une fosse de stockage du CSR d'une capacité utile de maximum 2 870 m³ (stockage sur une hauteur de 16 m au maximum),
- un système d'alimentation du four depuis cette fosse (pont roulant-grappin),
- une-chaudière d'une puissance de 19,9 MW PCI et d'une capacité unitaire d'environ 5,5 t/h au nominal et 6t/h au maximum (avec 3 brûleurs de démarrage/soutien fonctionnant au gaz naturel),
- une chaîne de traitement des fumées produites à la sortie de la chaudière permettant le respect des Valeurs Limites d'Emission définies dans le BREF WI applicable sur le site ; cette chaîne comprendra :
 - une première filtration par cyclone,
 - une injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif,
 - une deuxième filtration par filtre à manches,

- une unité de traitement des oxydes d’azote (DeNOx catalytique),
- un échangeur après le traitement des fumées pour optimiser la récupération d’énergie,
- un ventilateur et une cheminée pour l’évacuation des fumées traitées ;
- la gestion des résidus solides (mâchefers, cendres volantes et résidus d’épuration des fumées),
- la gestion des effluents liquides :
 - la collecte et le stockage dans un bassin tampon des eaux pluviales avant rejet dans le réseau eaux pluviales d’ARKEMA,
 - le stockage et le recyclage en interne des eaux process dans la mesure du possible et rejet de l’excédent vers le réseau eaux process d’ARKEMA ;
- L’ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de la centrale CSR (notamment traitement d’eau pour l’alimentation de la chaudière et détection et protection incendie),
- Les équipements d’électricité et de contrôle-commande pour l’alimentation de la centrale CSR et son pilotage,
- Un bâtiment administratif et divers locaux techniques.

Le schéma ci-après présente le fonctionnement global de l’installation de production de vapeur :



* SCR = système de réduction catalytique sélective (Selective Catalytic Reduction)

Figure 2 : Schéma de fonctionnement de l’unité de production de vapeur à partir de CSR

Le plan ci-dessous présente l’implantation des différentes zones d’activités sur le site.

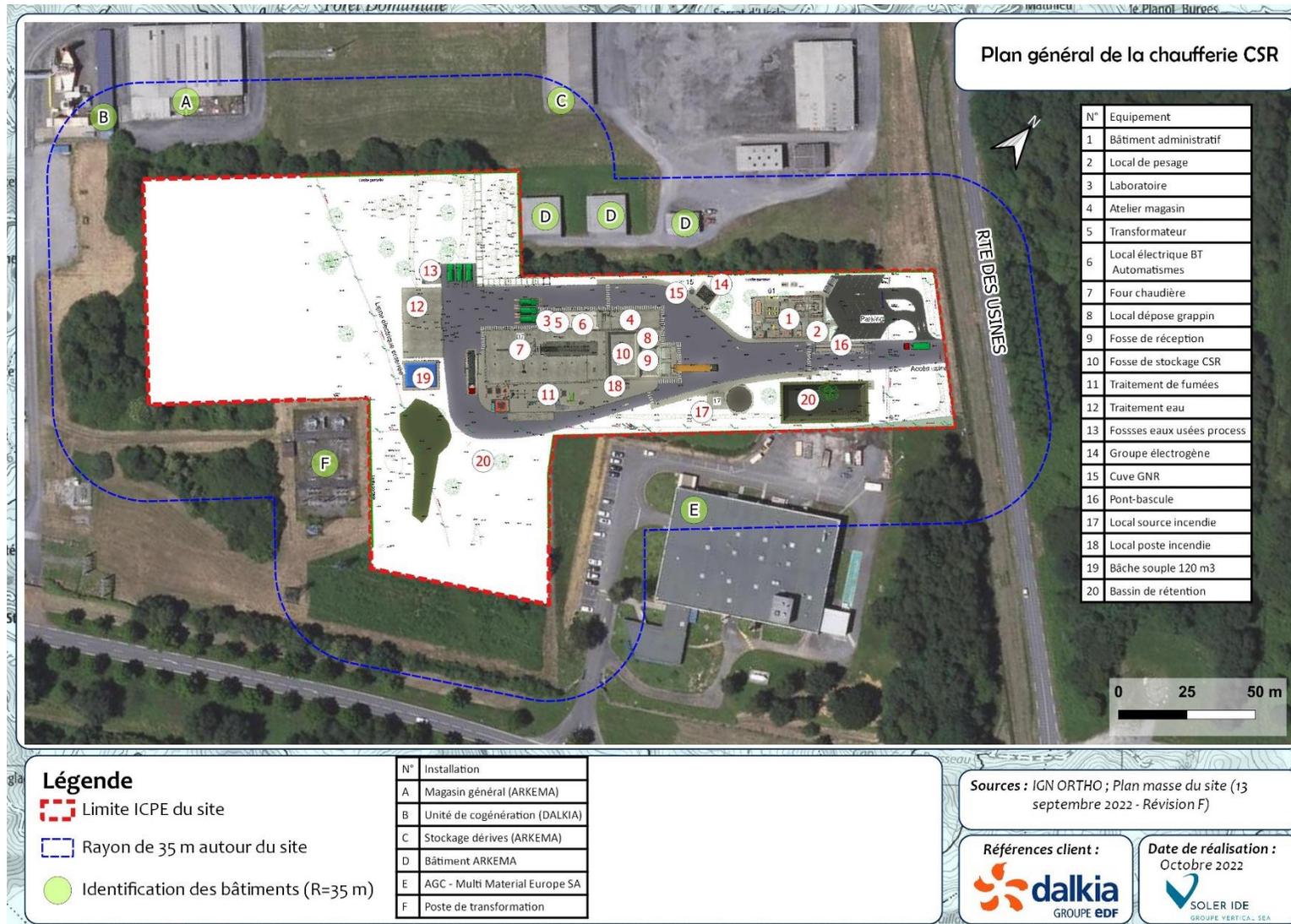


Figure 3 : Plan général de la chaufferie CSR

2.4 IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED

2.4.1 PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX

Dans les tableaux suivants, sont listés tous les produits présents au sein du périmètre IED ainsi que les risques et les quantités qui leur sont associés :

Tableau 2 : Liste des produits entrants, intermédiaires et finaux

	Type de produits	Quantité maximale sur site	Quantité traitée annuellement	Risques potentiels
Produits entrants	Combustibles Solides de Récupération	Fosse de dépotage : 500 m ³ Fosse de stockage de 2 870 m ³	Maximum : 50 150 t/an	Incendie
Produits sortants	Mâchefers	6 bennes de 15 m ³	Maximum : 9 570 t / an	Pas de risques particuliers
	Cendres volantes et résidus d'épuration des fumées	Silo de 80 m ³	Maximum : 5 130 t / an	

2.4.2 LISTE DES PRODUITS DANGEREUX, CAPACITES DE STOCKAGE ET FINALITES

Les produits liquides dangereux présents sur le site sont de 4 catégories :

- les produits utilisés pour le traitement des fumées ;
- les produits utilisés pour le traitement des eaux et la production d'eau déminéralisée ;
- les produits d'entretien des installations ;
- le gazole non routier (GNR) utilisé pour l'alimentation des engins de manutention.

Tous les produits liquides sont placés sur rétention et toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site sont regroupées et tenues à disposition du personnel et des services de secours.

Le site dispose d'une arrivée de gaz naturel. Le gaz naturel est utilisé pour :

- l'allumage et à la mise en température des fours,
- l'achèvement de la combustion des CSR présents dans les fours lors des arrêts,
- le soutien de la combustion en cas de baisse de la température de combustion.

La liste des produits est présentée en partie « 3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED ».

3 MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

3.1 PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS

3.1.1 DEFINITIONS

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP³ » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur l'installation IED ;
- ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs par l'installation IED.

Remarque : seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

Dans le cas particulier des installations du secteur « déchets », ainsi qu'il est mentionné dans le guide méthodologique⁴ en annexe 7.1, les déchets (dangereux et non dangereux) sont exclus du champ d'application du règlement CLP. Les produits « pertinents » à prendre en considération dans le rapport de base sont les substances ou mélanges dangereux classés dans le règlement CLP et :

- utilisés comme réactifs ou additifs au sein de l'installation IED ;
- ou, si la demande d'autorisation prévoit leur utilisation future comme réactifs ou additifs par l'installation IED.

³ Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « Règlement CLP »

⁴ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

3.1.2 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES

3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED

Comme explicité en partie précédente, seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Ainsi, ne sont à considérer dans le rapport de base que sur les réactifs utilisés dans le cadre des installations de traitement des fumées et des eaux.

Tous les produits stockés en petits contenants et en quantité limitée ne sont pas jugés pertinents pour la réalisation d'un rapport de base. A noter que ces produits sont tous stockés sur rétention, de façon à éviter tout risque de pollution et d'incompatibilité.

Tableau 3 : Liste des produits utilisés dans les installations IED

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur le site	Composé retenu pour l'évaluation des critères
Eau Ammoniacale (10% ≤ x ≤ 35%)	Liquide	Traitement des fumées – Traitement catalytique des oxydes d'azote	Plateforme extérieure	Cuve aérienne de 30 m ³	30 m ³	OUI
Bicarbonate de sodium	Solide	Traitement des fumées (neutralisation des gaz acides et des métaux lourds)		Silo de 50 m ³	50 m ³ (55 t)	OUI
Charbon actif	Solide	Traitement des fumées (fixation des dioxines, furannes et des métaux lourds)		Silo de 30 m ³	30 m ³ (17 t)	OUI
Glycol	Liquide	Broyeur de bicarbonate de sodium		Fûts	0,2 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Phosphates	Solide	Traitement des eaux de chaudières	Bâtiment chaudière	Fûts	1 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Amines	Liquide	Traitement des eaux de chaudières	Bâtiment chaudière	Fûts	1 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Javel	Liquide	Production d'eau déminéralisée	Local traitement d'eau	Fûts	0,6 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Soude (30 %)	Liquide	Production d'eau déminéralisée Neutralisation effluents process		Fûts	1,4 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Acide citrique	Liquide	Production d'eau déminéralisée		Fûts	0,8 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur le site	Composé retenu pour l'évaluation des critères
Bisulfite de sodium	Liquide	Production d'eau déminéralisée	Local traitement d'eau	Fûts	0,2 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Acide phosphonocarboxylique	Liquide	Production d'eau déminéralisée		Fûts	0,8 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Acide chlorhydrique	Liquide	Production d'eau déminéralisée Neutralisation effluents process		Fûts	0,8 t	NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³
Azote	Gaz	Inertage silo charbon actif	Plateforme extérieure	Bouteille	0,0011 t	NON - Non pertinent Produits utilisés pour la mise en sécurité des installations Non utilisés comme réactifs pour le traitement d'effluents
Argonite	Gaz	Inertage locaux électriques	Bâtiment chaudière	Bouteille	0,392 t	
Gazole	Liquide	Alimentation du groupe motopompe et du groupe électrogène	Réservoir intégré	Réservoirs de 1 m ³	5 m ³	NON Stockage de combustibles pour les installations de secours = non pertinent
		Carburant engins de manutention	Extérieur	1 cuve aérienne de 2 m ³		NON Stockage de carburant = non pertinent
Gaz naturel	Gazeux	Allumage et à la mise en température des fours Achèvement de la combustion des CSR présents dans les fours lors des arrêts Soutien de la combustion en cas d'incinération de produits à faible PCI	/	Pas de stockage sur site		NON
Produits pour la maintenance des installations			Atelier	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m ³		NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur le site	Composé retenu pour l'évaluation des critères
		Produit pour le laboratoire	Atelier	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m ³		NON Stockage en petit contenant ≤ 1 m ³

3.1.2.2 Liste des produits dangereux pertinents du procédé IED

La liste des produits retenus comme pertinents sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Liste des réactifs / additifs pertinents utilisés sur le site et mentions de dangers associées

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Quantité max sur le site	Mentions de dangers
Eau Ammoniacale (24,5%)	Liquide	Traitement des fumées Traitement catalytique des oxydes d'azote	30 m ³	H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires H335 : Peut irriter les voies respiratoires H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme
Bicarbonate de sodium	Solide	Traitement des fumées (neutralisation des gaz acides et des métaux lourds)	50 m ³	Aucune
Charbon actif	Solide	Traitement des fumées (fixation des dioxines, furannes et des métaux lourds)	30 m ³	Aucune

3.1.2.3 Vérification du critère

Seule l'eau ammoniacale est donc classée dans au-moins une classe de risque définie dans le règlement « CLP ».

Cette substance utilisée dans les procédés liés à l'activité IED est donc retenue comme pertinente et fait l'objet d'une évaluation pour le second critère de conditionnalité relatif au risque de contamination du sol et des eaux souterraines dans la partie suivante.

3.2 SECOND CRITERE DE CONDITIONNALITE : RISQUE DE CONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.2.1 CRITERE D'EXCLUSION

Les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à elles seules l'élaboration d'un rapport de base.

Application au site :

L'ammoniaque est sous forme liquide, ce produit ne peut donc être exclus.

3.2.2 CRITERE D'INCLUSION

Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE)⁵ au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Application au site :

Aucune des substances utilisées sur le site n'est considérée comme une substance prioritaire.

3.2.3 AUTRES

Pour toutes les substances non concernées par les 2 points précédents, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

Application au site :

Le tableau suivant présente les justifications prouvant qu'au regard des caractéristiques physico-chimiques, aucun des produits ne présente de risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site.

⁵ Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Tableau 5 : Evaluation du risque pour chaque substance pertinente

Type de produits	Phrase de risque	Composé retenu pour l'élaboration d'un rapport de base ?
Eau ammoniacale (ammoniac liquide à 25% en poids de NH ₃)	<p>H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires</p> <p>H335 : Peut irriter les voies respiratoires</p> <p>H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p>L'eau ammoniacale présente un risque pour la santé (produit corrosif / irritant mais non toxique par ingestion) mais est également nocif pour les organismes aquatiques.</p> <p>Sur le site, l'eau ammoniacale est stockée en cuve de 30 m³ sur rétention et sur une dalle béton étanche.</p> <p>Ensuite, dans les sols, le temps de résidence de l'ammoniac est supposé court du fait de sa volatilisation vers l'atmosphère et de sa transformation par les micro-organismes en nitrites et nitrates (cycle de l'azote) ainsi que de son absorption par les plantes (INERIS).</p> <p>La volatilisation de l'ammoniac est par ailleurs un processus majeur de décontamination des sols et de l'eau.</p> <p>Ainsi, le risque principal présenté par l'ammoniac en solution aqueuse est le risque de <u>contamination de l'air</u> en raison de sa forte volatilité.</p> <p>Ainsi, l'eau ammoniacale ne présente aucun risque significatif de contamination des sols et des eaux souterraines au regard de ces caractéristiques physico-chimiques ainsi que des mesures de prévention mises en place sur le site. Elle n'est donc pas jugée pertinente pour la réalisation d'un rapport de base.</p>

4 CONCLUSION

Pour l'unité production de vapeur à partir de CSR, en tant qu'installation classée pour le traitement de déchets non dangereux (rubrique 3520), la remise du rapport de base est requise si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente et classés dans le règlement CLP.

Dans le cadre du projet, un seul réactif stocké en contenant de plus de 1 m³ est classé en annexe 1 du règlement CLP : l'eau ammoniacale.

Toutefois, tel que démontré dans ce rapport, l'eau ammoniacale n'est pas une substance à considérer comme pertinente au titre du rapport de base :

- en effet, bien que classé nocif pour les organismes aquatiques, cette substance est fortement volatile et présente principalement un risque de contamination de l'air dans les conditions d'utilisation sur site (traitement des fumées) ;
- l'ammoniaque est stockée dans une cuve sur rétention réglementaire et comme pour le bicarbonate de sodium ou le charbon actif, ce produit est injecté automatiquement dans le cadre du procédé de traitement des fumées mis en œuvre sur le site (pas de manipulation par les employés du site).

Compte tenu de ces éléments, dans le cadre de l'exploitation de l'installation de production de vapeur à partir de CSR, il n'y a pas lieu de réaliser de rapport de base portant sur les substances mises en œuvre dans le cadre du procédé IED.



SOLER IDE Toulouse
Bureau d'études et de conseils en Environnement
4, rue Jules Védrières – BP 94204
31031 TOULOUSE Cedex 04
Tél : 05 62 16 72 72